

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la Coordination des actions sanitaires Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Denis LUCAS - Tél. : 01 49 55 58 86 Courriel institutionnel : blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr NOR : AGRG1111100N Réf. Interne : SDPPST/ BLACCO/11/0136 MOD10.21 C 12/05/10</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDPRAT/N2011-8097 Date: 26 avril 2011</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate
Date limite de réponse : 18 mai 2011
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Appel à candidatures pour l'établissement d'une liste de laboratoires agréés pour la détection du risque d'introduction du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et des acariens du type *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) dans le cadre d'importation de reines d'abeilles ou de bourdons.

Références :

- **Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010** établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire :

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=569029:cs&lang=fr&list=569029:cs,&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=)

[lex.europa.eu/Notice.do?val=569029:cs&lang=fr&list=569029:cs,&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=](http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=569029:cs&lang=fr&list=569029:cs,&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=)

- **Arrêté du 23 décembre 2009** établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021534246&fastPos=1&fastReqId=1741659067&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- **Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8097 du 04 avril 2005** : Apiculture – Risques d'introduction en France du petit coléoptère de la ruche.

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidatures pour l'établissement d'une liste de laboratoires agréés pour la détection du risque d'introduction du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et des acariens du type *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) dans le cadre d'importation de reines d'abeilles ou de bourdons.

Mots-clés : – Aethina – Tropilaelaps – Abeilles - Importation - Laboratoire - Agrément - Analyse officielle - Contrôle officiel

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DDPP/DDCSPP DAAF DRAAF DDTM</p>	<p>Pour information :</p> <p>- Laboratoires départementaux d'analyses - ADILVA - LNR : Anses, Laboratoire de Sophia-Antipolis - DDPP/DDCSPP - DAAF - DRAAF :</p>

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, une analyse officielle est définie comme toute analyse, effectuée par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Le terme contrôle officiel concerne tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que seuls les LNR et les laboratoires agréés à cette fin par le Ministre chargé de l'Agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

II - Contexte de l'appel à candidatures

En raison du risque d'introduction, sur le territoire communautaire, des deux parasitoses exotiques (infestations par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) et des acariens du type *Tropilaelaps*, lors d'importations de reines d'abeilles et de bourdons, un examen obligatoire en laboratoire est requis sur les cages de transport et les accompagnatrices conformément au règlement (UE) n°206/2010 cité en référence.

Les importations de lots de reines d'abeilles à destination de la France sont relativement importantes, et sont pour la plupart centralisées pendant les quelques semaines précédant la saison apicole. Ceci implique que les examens doivent être réalisés dans un laps de temps très court.

Face à l'urgence liée à la mise en place de mesures de police sanitaire dans le cas où un ou ces deux parasites exotiques seraient suspectés, il est impératif de disposer de laboratoires agréés pour le diagnostic de ces deux parasitoses exotiques et de méthodes de diagnostic validées pour la détection du risque d'introduction des parasites exotiques *Aethina tumida* et *Tropilaelaps* spp. par examen macroscopique des cages à reines, des abeilles accompagnatrices et du matériel ayant contenu l'ensemble.

III - Détails de l'appel à candidature

A - Méthode à mettre en œuvre

1 - Descriptif de la méthode utilisée :

La méthode officielle à appliquer repose sur l'examen macroscopique minutieux des abeilles accompagnatrices, déchets, cages, et autres emballages éventuels visant à détecter tout œuf, larve, coléoptère et acarien, susceptible de s'apparenter aux différentes formes parasitaires d'*Aethina tumida* et de *Tropilaelaps* spp.

Tout élément douteux :

- larve d'insecte,
- coléoptère,
- œuf,
- ou acarien autre que *Varroa destructor*,

devra être envoyé sans délai au LNR Maladies de l'abeille pour un diagnostic de confirmation ou d'exclusion.

2 - Accréditation

La méthode utilisée ne fait pas l'objet d'une accréditation à ce jour. L'obtention d'une accréditation n'est donc actuellement pas exigée pour obtenir l'agrément.

Les laboratoires concernés seront informés de toute évolution de ce point et auront, le cas échéant, un délai de 18 mois pour obtenir l'accréditation correspondante.

B - Taille du réseau

L'appel à candidature n'est pas restreint et le nombre de laboratoires agréés au sein du réseau ainsi constitué ne sera pas limité, dans le respect toutefois de l'article L201-2 du code rural et de la pêche maritime.

De plus, une date limite de candidature a été fixée afin de pouvoir rapidement publier par note de service la liste des laboratoires agréés. Cette date, une fois dépassée, n'empêchera pas la réception de nouvelles candidatures et l'étude des dossiers déposés.

C - Critères de sélection des laboratoires candidats

1 - Généralités

Les laboratoires candidats doivent notamment s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-13 du code rural et de la pêche maritime et dans les articles 2 et 7 à 10 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

Il sera demandé aux laboratoires de rendre leurs résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) dès lors qu'ils auront été informés de la possibilité de transférer ces résultats par Sigal.

2 - Critères d'évaluation des demandes d'agrément

Les dossiers des laboratoires candidats seront notamment sélectionnés sur la base des critères suivants :

- avoir participé à une session de formation et de sensibilisation organisée par le LNR sur la méthode de détection du risque d'introduction des parasites *Aethina tumida* et *Tropilaelaps* spp. dans le cadre des importations de reines d'abeilles et de bourdons ; la prochaine session sera organisée le 17 mai 2011.
- s'engager à informer le LNR et à lui transmettre sans délai les éléments douteux mis en évidence, pour un diagnostic de confirmation ou d'exclusion ;
- participer aux réunions du réseau officiel de laboratoires agréés, organisées par le LNR , afin d'actualiser leurs méthodes de recherche des parasites et de participer aux échanges d'informations dans le cadre du réseau.

D - Éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de demande de candidature doit comprendre les pièces listées à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 à savoir:

- a) l'acte de candidature, selon le modèle situé en annexe 1;
- b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire;
- c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats;
- d) les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles);
- e) les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues.
- f) La capacité analytique estimée, en nombre de lots par semaine.
- g) Un engagement à informer le LNR et à lui transmettre sans délai les éléments douteux mis en évidence, pour un diagnostic de confirmation ou d'exclusion et à participer aux réunions du réseau officiel de laboratoires agréés, organisées par le LNR.

Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 précise également dans quel cas un dossier simplifié peut être déposé.

Lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e, sous réserve que ces informations aient déjà été transmises précédemment et **n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.**

IV - Cas particulier des laboratoires listés dans la note de service N2005-8097

La liste des laboratoires en annexe de la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8097 suscitée a été mise à jour et est présentée en annexe 2 à la présente note. L'ensemble des laboratoires de l'annexe 2 sont d'ores et déjà en mesure de réaliser les analyses faisant l'objet de cet appel à candidatures.

Cependant, compte tenu des importants volumes des lots à analyser, il conviendra, avant tout envoi d'échantillons à ces laboratoires, de s'assurer auprès d'eux qu'ils sont en mesure d'absorber le volume d'analyse à réaliser.

Ces laboratoires seront intégrés à la nouvelle liste de laboratoires agréés pour ces analyses suite à l'appel à candidatures, sous réserve qu'ils déposent un dossier simplifié et s'engagent à :

- informer le LNR et à lui transmettre sans délai les éléments douteux mis en évidence, pour un diagnostic de confirmation ou d'exclusion.
- participer aux réunions du réseau officiel de laboratoires agréés, organisées par le LNR, afin d'actualiser leurs méthodes de recherche des parasites et de participer aux échanges d'informations dans le cadre du réseau.

V - Laboratoire national de référence

Toute demande d'information sur les formations devra être adressée au LNR :

ANSES - Laboratoire de Sophia Antipolis
Unité Pathologie de l'abeille
Les Templiers - 105 route des Chappes
BP 111 - 06902 Sophia Antipolis Cedex

mél : stephanie.franco@anses.fr

Tél : 04 92 94 37 00 - Fax : 04 92 94 37 01

VI - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés à :

Direction générale de l'alimentation
Sous direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales
Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Ils peuvent être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

blacco.sdpst.dgal@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur du pilotage
et des politiques sanitaires transversales
Richard SMITH

Annexe 1
Acte de candidature et engagement

Je soussigné (*nom et qualité*)
Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*)
.....
Statut du laboratoire d'analyses
Numéro SIRET.....
Numéro d'accréditation.....
Sis (*adresse*).....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour la détection du risque d'introduction du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et des acariens du type *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) dans le cadre d'importation de reines d'abeilles ou de bourdons.

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :
.....
.....

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire dont j'ai la responsabilité :

Respecte notamment les articles L.202-4 et R. 202-16 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;

Réalise les analyses de recherche pour lesquelles l'agrément est demandé selon les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) et sous accréditation ¹² sauf exception précisée par la note de service d'appel à candidature ;

Entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

Informe le ministre chargé de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions

Fait à....., le.....

Cachet du Laboratoire

Signature du responsable

¹ En cas d'absence d'accréditation celle ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité 18 mois après l'obtention de son agrément

² concerne les accréditations demandées initialement dans l'appel à candidature relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l'agriculture

Annexe 2

Liste des laboratoires en mesure de réaliser les analyses de détection du risque d'introduction du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et des acariens du type *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) dans le cadre d'importation de reines d'abeilles ou de bourdons

Département	Laboratoires désignés en 2005
5	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hygiène alimentaire 5, rue des Silos - BP 63 05002 Gap Cedex
13	Laboratoire départemental d'analyses Technopôle de Château-Gombert 29 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 Marseille
19	Laboratoire départemental d'analyses Le Treuil - BP 202 19012 Tulle Cedex
23	Laboratoire départemental d'analyses 42-44, route de Guéret - BP 3 23380 Ajain
24	Laboratoire départemental d'analyse et de recherche 161 Av. Churchill 24660 Coulounieix Chamiers
30	Laboratoire départemental d'analyses ZAC du Mas des abeilles 970, route de Saint-Gilles 30000 Nîmes
43	Laboratoire départemental d'analyses 16, rue de Vienne - BP 81 43003 Le Puy en Velay Cedex
63	Laboratoire d'analyses vétérinaires et biologiques Site de Marmilhat - BP 42 63370 Lempdes
67	Laboratoire départemental d'analyses 2, place de l'abattoir 67200 Strasbourg
68	Laboratoire vétérinaire départemental 4, allée de Herrlisheim - BP 20351 68006 Colmar Cedex
87	Laboratoire départemental d'analyses et de recherche Av. Professeur J. Léobardy 87000 Limoges